

11-4-1979

[REDACTED]

4193/II/P

V.V.

Monsieur,

En sa séance du 11 janvier 1979, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) a consacré un examen à la plainte que vous avez introduite contre la Cour des Comptes, dont un directeur francophone aurait donné un signalement concernant votre personne.

Il est apparu de l'examen qu'à un moment donné de la procédure de signalement, vous avez été apprécié par un chef francophone, alors que les propositions de signalement doivent être faites dans la langue de votre rôle, c'est-à-dire, en néerlandais et exclusivement par des supérieurs du rôle de langue N ou par des supérieurs de langue F connaissant légalement le néerlandais ou étant assistés d'un adjoint linguistique.

Etant donné que cette erreur a été rectifiée ultérieurement par une nouvelle appréciation formulée par trois fonctionnaires du rôle linguistique néerlandais, la C.P.C.L. déclare la plainte fondée mais devenue sans objet.

./...

Copie de la présente a été envoyée à la Cour des Comptes.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

JLe Président,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the President.